



RCS : GRENOBLE
Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 01215
Numéro SIREN : 444 107 718
Nom ou dénomination : FSC CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 16/09/2015 sous le numéro de dépôt A2015/008353

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE**



1218822

Dénomination : FSC CONSEIL
Adresse : 7 allée du Grand Duc 38240 Meylan -FRANCE-
n° de gestion : 2002B01215
n° d'identification : 444 107 718
n° de dépôt : A2015/008353
Date du dépôt : 16/09/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 31/08/2015



1218822

16 SEP. 2015

Sous le N° 8353

FSC CONSEIL

Société À Responsabilité Limitée au capital de 1 995 000 euros
Siège social : 7 Allée du Grand Duc - 38240 MEYLAN
444 107 718 RCS GRENOBLE

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 31 AOUT 2015

L'an deux mille quinze,
Le trente et un août,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- | | |
|---|---------------|
| - Monsieur François SCHMITT, propriétaire de | 132 010 parts |
| - la société THANN DEVELOPPEMENT, propriétaire de | 990 parts |
| Représentée par Monsieur François SCHMITT | |

soit un total de 133 000 parts
sur les cent trente-trois mille (133 000) parts composant le capital social.

Monsieur François SCHMITT préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise d'au moins les trois quarts des parts sociales.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de la fusion « hyper simplifiée » par absorption de la société ETABLISSEMENTS CHAUVIN par la société FSC CONSEIL,

Personne ne demandant la parole, il met aux voix l'unique résolution suivante.

UNIQUE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance :

- De la signature le 7 juillet 2015 du projet de traité de fusion par absorption de la société **ETABLISSEMENTS CHAUVIN**, filiale à 100 % de la société **FSC CONSEIL**, par ladite société, aux termes duquel la société **ETABLISSEMENTS CHAUVIN** a fait apport à la société **FSC CONSEIL** de la totalité de son patrimoine, avec jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} janvier 2015.
- Des formalités légales prévues aux articles L 236-1 et suivants du code de commerce, permettant la réalisation définitive de la fusion simplifiée de la société **ETABLISSEMENTS CHAUVIN**, qui ont été effectuées, et notamment des publications de l'avis de fusion au BODACC prévues par l'article R 236-2 du code de commerce intervenues le 17 juillet 2015 pour la société absorbante et pour la société absorbée,
- Qu'aucune opposition n'a été notifiée dans le délai de 30 jours à compter du 17 juillet 2015, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de Grenoble en date du 28 août 2015 ;

Constate qu'en conséquence, la réalisation définitive de la fusion simplifiée est intervenue le 17 août 2015, soit à l'expiration du délai d'opposition des créanciers, de 30 jours à compter de l'avis de fusion paru au BODACC, conformément au traité de fusion, et dans les conditions de l'article R 236-2 du code de commerce ;

Que par suite la société FSC CONSEIL détenant depuis le dépôt au greffe du projet de fusion la totalité des actions de la société ETABLISSEMENTS CHAUVIN, la société ETABLISSEMENTS CHAUVIN a été dissoute de plein droit et sans liquidation, à la date de la réalisation définitive de la fusion.

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au Gérant et/ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications consécutifs à la constatation de la réalisation définitive de l'opération de fusion susvisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

oOo

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

François SCHMITT

Es qualités de gérant associé, et de représentant de la société THANN DEVELOPPEMENT, associée

Enregistré à : **SIE DE GRENOBLE - GRESIVAUDAN**

Le 10/09/2015 Borderneau n°2015/742 Cass n°6

Ext 3355

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques

DUPLICATE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1218823

Dénomination : FSC CONSEIL
Adresse : 7 allée du Grand Duc 38240 Meylan -FRANCE-
n° de gestion : 2002B01215
n° d'identification : 444 107 718
n° de dépôt : A2015/008353
Date du dépôt : 16/09/2015

Pièce : Traité de fusion du 07/07/2015



1218823

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE DE FUSION

16 SEP. 2015

LES SOUSSIGNÉS sous le N° 4353

- La société dénommée « **FSC CONSEIL** » Société À Responsabilité Limitée au capital de 1 995 000 euros, dont le siège social est 7 Allée du Grand Duc à MEYLAN (38240) immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 444 107 718, représentée par Monsieur François SCHMITT, en sa qualité de Gérant,

Ayant tous pouvoirs aux effets des présentes en vertu d'une assemblée générale ordinaire en date du **28 mai 2015**, dont copie certifiée conforme demeurera ci-annexée.

ET

- La société dénommée « **ETABLISSEMENTS CHAUVIN** » Société par actions simplifiée au capital de 568 000 euros, dont le siège social est 7 Allée du Grand Duc à MEYLAN (38240) immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 055 500 094 RCS, représentée par la société « **FCS CONSEIL** », en sa qualité de Président,

Ayant tous pouvoirs aux effets des présentes en vertu d'une décision de l'associée unique en date du **22 juin 2015**,

Prelablement au projet de fusion entre les deux sociétés, ont exposé ce qui suit :

Exposé

1. La société «**FSC CONSEIL**» société absorbante, est une société française qui exerce une activité de :
 - Conseil et assistance technique, ingénierie en matière de gestion, acquisition, et vente, construction, rénovation, lotissement, participation, réalisations de toutes transactions, programmes, opérations de marchands de biens d'agence immobilière et de toutes natures en général dans le domaine de l'immobilier.
 - Prestations de services de gestion de toutes natures dans le domaine de la réalisation de tous programmes immobiliers.

Elle a été constituée le 9 novembre 2002 pour une durée de VINGT (20) années.
Son capital social fixé à 1 995 000 euros est divisé en 133 000 parts sociales de QUINZE (15) euros chacune, entièrement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

La société «**FSC CONSEIL**» est soumise à l'Impôt sur les sociétés.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination sociale «**FSC CONSEIL**», ou par l'expression «**société absorbante** ».



2. La société « **ETABLISSEMENTS CHAUVIN** » est une société française qui exerce une activité de :

- Prise et gestion de participations dans toutes sociétés, l'accomplissement de toutes prestations de services au bénéfice de ses filiales, et de gestion de son patrimoine immobilier.

Elle a été constituée à l'origine sous la forme de Société A Responsabilité Limitée, pour une durée de 99 années à compter du 3 septembre 1951.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décision des associés en date du 21 février 2007.

Son capital fixé, à 568 000 euros, est divisé en quatre mille (4 000) actions de 142 euros de nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne procède pas à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La société « **ETABLISSEMENTS CHAUVIN** » est soumise à l'Impôt sur les sociétés.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination sociale « **ETABLISSEMENTS CHAUVIN** », ou par l'expression « **société absorbée** ».

3. Liens entre les sociétés :

À ce jour, la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée ; en conséquence, l'opération de fusion est régie par l'article **L. 236-11** du Code de commerce.

Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété de la société absorbante, et cette dernière s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation effective de la fusion, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les titres devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

PROJET DE FUSION

Article 1 — Fusion envisagée

En vue de la fusion des sociétés « **ETABLISSEMENTS CHAUVIN** » et « **FSC CONSEIL** », par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles L. 236-14 et s. et R. 236-1 4 du Code de commerce, la société absorbée « **ETABLISSEMENTS CHAUVIN** » apporte à la société « **FSC CONSEIL** », sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception ;

A cet égard, il est ici précisé que la société absorbée ne détient aucun bien immobilier ni aucun droit immobilier à ce jour, à l'exception des parts dans les sociétés civiles dénommées « SCI L'ENTRACT » et « SCI L'AVANT SCENE » ci-après plus amplement désignées.

- La société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Article 2 - Motifs et buts de la fusion.

La fusion par absorption de la société " **ETABLISSEMENTS CHAUVIN** " par la société « **FSC CONSEIL** » s'inscrit dans le cadre du projet d'optimisation de la gestion des sociétés du Groupe, par voie de simplification des structures juridiques, permettant d'envisager des économies d'échelles.

Cette opération répond donc à des impératifs exclusivement économiques.

Article 3 - Arrêté des comptes.

L'exercice de chacune des sociétés intéressées se termine :

- pour la société « **FSC CONSEIL** », le 30 novembre de chaque année ;

Les comptes de l'exercice clos au **30 novembre 2014** pour la société absorbante ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés en date du **28 mai 2015**.

- pour la société « **ETABLISSEMENTS CHAUVIN** » le 31 décembre de chaque année ;

Les comptes de l'exercice clos au **31 décembre 2014** pour la société absorbée ont été approuvés par décision ordinaire de l'associé unique en date du **22 juin 2015**.

Une situation comptable intermédiaire de la société absorbée arrêtée au 30 avril 2015 a été mise à la disposition de l'associé unique de la société absorbée, qui est également la société absorbante.

Pour l'établissement des conditions de la fusion, les sociétés ont convenu que les comptes de la société absorbée au **31 décembre 2014** serviraient de base à la présente opération de fusion.

Une copie certifiée conforme des procès-verbaux desdites assemblées générales demeurera ci-annexée aux présentes.

Article 4 - Désignation et évaluation de l'actif et du passif à transmettre.

Les associés des sociétés « **FSC CONSEIL** » et « **ETABLISSEMENTS CHAUVIN** » ont décidé que les éléments d'actif et de passif de la société « **ETABLISSEMENTS CHAUVIN** » seraient transmis à la société « **FSC CONSEIL** » selon leur valeur nette comptable, telle qu'issue des comptes arrêtés au **31 DECEMBRE 2014**, approuvés par l'associée unique de la société absorbée.

Lesdits comptes demeureront ci-annexés aux présentes.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société « **ETABLISSEMENTS CHAUVIN** » devant être dévolu à la société « **FSC CONSEIL** » dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

ACTIF

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante, comprenait au **31 DECEMBRE 2014** date de l'arrêté des comptes utilisé pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

1. Immobilisations financières :

- Les titres de participation, décrits ci-après,
- **Titres SCI L'ENTRACT 8 650 €**
- **Titres SCI L'AVANT SCENE 1 300 €**
soit **9 950 €**
Valeur brute 9 950 €
Amortissement 0 €
Valeur nette comptable 9 950 €

2. Créances

- Créance clients (facture à établir)
et comptes rattachés..... **46 080 €**
Valeur brute 46 080 €
Amortissement 0 €
Valeur nette comptable 46 080 €

- Autres créances **3 141 920 €**
(dont compte courant FSC CONSEIL : 2 589 896,31 €
Compte courant SCI L'AVANT SCENE : 332 646,04 €
Compte courant SCI L'ENTRACT : 167 666,29 €)

Valeur brute 3 160 039 €
Amortissement 18 118 €
Valeur nette comptable 3 141 920 €

3. Disponibilités

(Crédit Agricole)..... **98 998 €**

Lesdits comptes sont détaillés dans un état ci-annexé.

Total : **3 296,948 €**

PASSIF

Le passif de la société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au **31 DECEMBRE 2014** date de l'arrêté des comptes utilisé pour la présente opération, les dettes ci-après désignées, et évaluées :

1. Dettes financières :

- le compte « concours bancaires courants »
(intérêts courus)..... **76 €**

2. Dettes d'exploitation :

- Le compte « Dettes fournisseurs et comptes rattachés»..... **25 306 €**

- Le compte « Dettes fiscales et sociales » **7 680 €**
(TVA factures à établir)

Lesdits comptes sont détaillés dans un état ci-annexé.

Total : 33 062 €

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société « **FSC CONSEIL** » prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société «**ETABLISSEMENTS CHAUVIN**» et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan".

ACTIF NET

L'actif étant évalué à 3 296 948 euros et le passif estimé à 33 062 euros, l'actif net de la société absorbée s'élève à **trois millions deux cent soixante trois mille huit cent quatre vingt six (3 263 886 €)** au 31 décembre 2014.

Article 5 - Rémunération de la transmission.

A/ Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

La société absorbante détenant à ce jour la totalité des actions de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange.

Il n'y aura donc pas lieu à émission de parts sociales nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.

B/ Boni ou Mali de fusion

A la date de ce jour, la société **FSC CONSEIL** détient les QUATRE MILLE (4 000) actions de la société **ETABLISSEMENTS CHAUVIN** représentant la totalité du capital de ladite société, et figurant à son bilan pour une valeur nette comptable de **trois millions cinq cent soixante neuf mille sept cent soixante neuf euros et vingt six centimes (3 569 769,26 €)**.

soixante neuf mille sept cent soixante neuf euros et vingt six centimes (3 569 769,26 €).

Il est rappelé que l'actif net transféré dans le cadre du présent traité de fusion par la société **ETABLISSEMENTS CHAUVIN** ressort à **trois millions deux cent soixante trois mille huit cent quatre vingt six (3 263 886 €)** :

Ainsi le mali de fusion, égal à la différence entre :

• d'une part, la valeur de l'actif net apporté par la société absorbée à la société absorbante, retenue pour l'opération, soit :	3 263 886,00 €
• et d'autre part, la valeur comptable de ces actions dans les écritures de la société FSC CONSEIL , soit :	3 569 769,26 €
ressort à :	-----
Mali de fusion	- 305 883,26 €

Article 6 – Jouissance – date d'effet et Conditions de la fusion.

A/ Jouissance

a) - La société **FSC CONSEIL** aura la propriété des biens et droits de la société **ETABLISSEMENTS CHAUVIN** en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de ces sociétés, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, **du 1^{er} janvier 2015.**

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la société absorbée, devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2015, et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société **FSC CONSEIL** qui les reprendra dans son compte de résultat.

b) - L'ensemble du passif de la société **ETABLISSEMENTS CHAUVIN** à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société **FSC CONSEIL**.

Il est précisé :

- que la société **FSC CONSEIL** assumera l'intégralité des dettes de la société **ETABLISSEMENTS CHAUVIN**, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au **1^{er} janvier 2015**, et qui auraient été omises dans la comptabilité de ladite société ;
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société **FSC CONSEIL** et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société **FSC CONSEIL** serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

La société absorbée s'engage à ne réaliser, à compter de ce jour aucun acte de disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

B/ Charges et conditions générales de la fusion

a) - La société **ETABLISSEMENTS CHAUVIN** s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de la société **FSC CONSEIL** - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque, la concernant, sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b) - Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société **ETABLISSEMENTS CHAUVIN** sollicitera, en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société **FSC CONSEIL** au plus tard le jour de la réalisation définitive de la fusion.

A cet égard, Monsieur François SCHMITT es qualités de la société **FSC CONSEIL** es qualités de Président de la société **ETABLISSEMENTS CHAUVIN**, déclare :

- avoir sollicité, par courriers recommandés avec AR, en date du 22 juin 2015, adressés aux sociétés civiles dénommées « **SCI L'ENTRACT** » et « **SCI L'AVANT SCENE** », conformément aux dispositions statutaires desdites sociétés (articles 11 et 13), l'agrément de la société absorbante et de la transmission suite à la présente opération de fusion des :
 - **1 300** parts sociales de la société « **L'AVANT SCENE** », numérotées 1351 à 2650 inclus détenues à ce jour par la société **ETABLISSEMENTS CHAUVIN** à la société **FSC CONSEIL**, et,
 - **8 650** parts sociales de la société « **L'ENTRACT** », numérotées 9 004 à 17 653 inclus détenues à ce jour par la société **ETABLISSEMENTS CHAUVIN** à la société **FSC CONSEIL**.

Dans le cas où la société **ETABLISSEMENTS CHAUVIN** n'obtiendrait pas le consentement d'un cocontractant, elle en informera la société **FSC CONSEIL** avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la fusion, cette dernière se réservant la faculté de renoncer à l'opération.

c) - La société **FSC CONSEIL** prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état, lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société absorbée, notamment pour vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyennetés, mauvais état du sol ou du sous-sol, pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La société **FSC CONSEIL** bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront être allouées à la société **ETABLISSEMENTS CHAUVIN**. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la société absorbée, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d) - La société **FSC CONSEIL** sera débitrice des créanciers de la société absorbée au lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société **FSC CONSEIL** supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc..., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société **FSC CONSEIL** fera également son affaire personnelle, au lieu et place de la société absorbée, sans recours contre cette dernière, pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société absorbée.

La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

e) - Enfin, après réalisation de la fusion, le représentant de la société **ETABLISSEMENTS CHAUVIN** devra, à première demande et aux frais de la société **FSC CONSEIL**, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la société **ETABLISSEMENTS CHAUVIN** et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

C/ DECLARATIONS GENERALES

Déclaration sur la société absorbée

Monsieur François SCHMITT ès qualités de la société **FSC CONSEIL**, agissant elle-même en qualité de Président de la société absorbée, déclare pour la société **ETABLISSEMENTS CHAUVIN** qu'il représente, que :

- la société absorbée exerce son activité, ainsi qu'il résulte de son extrait RCS pour l'avoir comme dit ci-avant, acquise le 22 août 1951 et exploitée directement depuis cette date.



- Que les biens de la société absorbée ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ainsi qu'il résulte de l'état des inscriptions de privilèges et de nantissements délivré par le Tribunal de commerce de GRENOBLE dont l'original demeurera ci annexé.

- Qu'aucune des **QUATRE MILLE (4 000) actions** composant le capital social de la société **ETABLISSEMENTS CHAUVIN** ne fait l'objet d'un nantissement, ainsi qu'il résulte du registre des mouvements de titres de la société.

- la société absorbée n'est et n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par le Greffe du Tribunal de commerce ci-annexé.

- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société absorbée dûment visés seront remis à la société **FSC CONSEIL**.

Déclaration sur la convention d'occupation du siège social et établissement principal

Monsieur François SCHMITT, ès qualités de la société **FSC CONSEIL**, Président et au nom de la société **ETABLISSEMENTS CHAUVIN** déclare que la société exerce son activité dans un bureau mis à sa disposition, par la **SCI L'ENGELBOURG**, dont il est également le gérant, pour une durée illimitée et à titre gratuit.

Déclarations sur les titres de participations

Monsieur François SCHMITT, ès qualités de la société **FSC CONSEIL**, Président et au nom de la société **ETABLISSEMENTS CHAUVIN** déclare que la société absorbée détenait au 31 décembre 2014 et détient à ce jour les participations suivantes :

1°/ 1 300 parts sociales numérotées 1351 à 2650 inclus (soit 49,06 % du capital) de la société **L'AVANT SCENE**, Société civile immobilière de construction vente, au capital de 2 650 euros dont le siège social est à GRENOBLE (38100) 26 avenue Marcelin Berthelot, immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 521 886 986, et dont l'objet social est :

« La construction sur un terrain sis à GRENOBLE (Isère) d'un ou plusieurs immeubles collectifs d'habitation ;

La vente en totalité ou par lots de ces immeubles construits avant ou après leur achèvement, dans les conditions fixées par les articles L 261-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Eventuellement la location provisoire de tout ou partie des immeubles construits jusqu'à la réalisation de ces ventes ;

La société mettra en œuvre tous les moyens susceptibles de faciliter la réalisation des objets ci-dessus définis, à l'exclusion de toutes opérations susceptibles de faire perdre à la société son caractère civil, ou incompatibles avec les dispositions du titre 1^{er} de la loi du 16 juillet 1971 ;

Par application de ce dernier texte, le ou les immeubles sociaux ne pourront être attribués en tout ou partie, en jouissance ou en propriété aux associés en contrepartie de leurs apports et ce à peine de nullité des attributions. »

2°/ 8 650 parts sociales numérotées 9 004 à 17 653 inclus (soit 49 % du capital) de la société **L'ENTRACT**, Société civile immobilière de construction vente, au capital de 17 653 euros, dont le siège social est à GRENOBLE (38100) 26 avenue Marcelin Berthelot, immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 537 459 604, et dont l'objet social est :

« La construction sur un terrain sis à GRENOBLE (Isère) d'un ou plusieurs immeubles collectifs d'habitation ;

La vente en totalité ou par lots de ces immeubles construits avant ou après leur achèvement, dans les conditions fixées par les articles L 261-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Eventuellement la location provisoire de tout ou partie des immeubles construits jusqu'à la réalisation de ces ventes ;

La société mettra en œuvre tous les moyens susceptibles de faciliter la réalisation des objets ci-dessus définis, à l'exclusion de toutes opérations susceptibles de faire perdre à la société son caractère civil, ou incompatibles avec les dispositions du titre 1^{er} de la loi du 16 juillet 1971 ;

Par application de ce dernier texte, le ou les immeubles sociaux ne pourront être attribués en tout ou partie, en jouissance ou en propriété aux associés en contrepartie de leurs apports et ce à peine de nullité des attributions. »

Déclaration sur les biens immobiliers

Le patrimoine de la société absorbée ne comporte aucun bien immobilier.

Toutefois elle détient des participations dans les sociétés civiles « **SCI L'ENTRACT** » et « **SCI L'AVANT SCENE** », sus désignées.

En conséquence, et en tant que de besoin tous pouvoirs sont conférés à Monsieur François **SCHMITT**, afin de respecter les dispositions relatives tant aux formalités de dépôt au rang des Minutes d'un Notaire qu'aux formalités de publicité foncière, ainsi que celles relatives au droit de préemption urbain pouvant être applicables en l'espèce.

Article 7 - Dissolution de La société absorbée.

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Conformément aux dispositions de l'article **L.236-11 du Code de Commerce** (*Mis à jour suite à la loi de simplification et d'amélioration du droit du 17 mai 2011*) aucune approbation du projet de fusion et des apports, par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante n'est requise.

Article 8 - Dispositions diverses

A. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

B. Remise de titres

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

C . Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège social respectif.

D. formalités

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré au jour de la réalisation de la fusion. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

Les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion sont confiés à Monsieur François SCHMITT. Il pourra agir, par lui-même ou par un mandataire par lui désigné.

Il aura en conséquence le pouvoir de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la société **ETABLISSEMENTS CHAUVIN** à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

Tous pouvoirs sont en outre donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 9 - Déclarations fiscales

9 .1 - Impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, les Parties déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article **210 A du Code Général des Impôts**. En conséquence, la société **FSC CONSEIL** s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

a) - à reprendre à son passif :

- d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la société **ETABLISSEMENTS CHAUVIN** et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- d'autre part, la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219-I-a du Code Général des Impôts ;

b) - à se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

c) - à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée au 31 décembre 2014 ;

d) - à réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables. La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois

l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;

e) - à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée au 31 décembre 2014 ;

Par ailleurs, la société **FSC CONSEIL** s'engage à accomplir, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts, à savoir :

- joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante l'état de suivi des plus-values prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

Enfin, les Parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, à savoir le 1^{er} janvier 2015.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la société absorbée depuis cette date seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

9.2 - Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

a) - Crédits de TVA

La société **FSC CONSEIL** sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société **ETABLISSEMENTS CHAUVIN**.

En conséquence, cette dernière transfèrera purement et simplement à la société **FSC CONSEIL** les crédits de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société **ETABLISSEMENTS CHAUVIN** adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la société **FSC CONSEIL**.

b) - Biens mobiliers d'investissement

La fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens entre des assujettis redevables de la TVA, les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'article 261 du Code Général des Impôts, qui exonère de la TVA la cession de biens mobiliers d'investissements dans le cadre de la transmission, notamment sous forme d'apport, d'une universalité totale ou partielle de biens, tel un fonds de commerce, dès lors que le bénéficiaire continue la personne du cédant.

En outre, les parties indiquent qu'elles souhaitent bénéficier des dispositions de l'article 210-III de l'Annexe II au Code Général des Impôts.



En conséquence, la société **FSC CONSEIL** s'engage expressément :

- à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport-fusion, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1-a du Code Général des Impôts ;
- à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, auxquelles la société **ETABLISSEMENTS CHAUVIN** aurait été tenue si elle était restée propriétaire des biens compris dans le présent apport.

La société **ETABLISSEMENTS CHAUVIN** notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

c) - Biens immobiliers

Les Parties reconnaissent que l'opération de fusion, objet du présent acte, est réputée inexistante pour l'application des dispositions de l'article 257.7 du Code général des impôts.

d) - Stocks

Les parties déclarent que le stock apports par la société absorbée étant destinés à la vente, l'apport desdits stocks n'est pas soumis à TVA.

9.3 - Opérations antérieures

En outre, la société **FSC CONSEIL** reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société **ETABLISSEMENTS CHAUVIN** à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 18374 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

9.4 - Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur François SCHMITT et la Société **FSC CONSEIL** ès-qualités, déclarent que la société **ETABLISSEMENTS CHAUVIN** et la société **FSC CONSEIL** étant des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts, et donnera lieu en conséquence au paiement du droit fixe de **500 euros**.

Article 10 - Réalisation définitive de la fusion. Condition suspensive.

Le présent projet de fusion et la dissolution de la société absorbée qui en résulte ne deviendront définitifs, qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

- Délivrance au terme du délai de 30 jours d'un certificat de non opposition à ladite opération.

Conformément à l'article L 236-11 du code de commerce, l'intervention de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante n'est plus requise.

À défaut de cette réalisation avant le **30 septembre 2015** le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

RECAPITULATIF DES ANNEXES

- Extrait RCS et statuts de la société absorbée,
- Extrait RCS de la société absorbante,
- Bilan et compte de résultat au 31 décembre 2014 de la société absorbée et état des participations,
- Procès-verbal de la décision de l'associée unique du 22 juin de la Société ETABLISSEMENTS CHAUVIN,
- Procès-verbal de l'AGO du 28/05/2015 de la Société FSC CONSEIL,
- Etat des privilèges et nantissements du chef de la société absorbée délivré par le Tribunal de Commerce de GRENOBLE,
- Extrait du Registre des Mouvements de titres de la société absorbée,
- Copies des courriers de demandes d'agrément adressées aux SCI L'ENTRACT et L'AVANT SCENE.

Fait à MEYLAN (Isère)
Le 7 juillet 2015
En 6 originaux.

***Pour la société absorbante
FSC CONSEIL***



***Pour la société absorbée
ETABLISSEMENTS CHAUVIN***



Enregistré à : SIE DE GRENOBLE - GRESIVAUDAN

Le 10/09/2015 Bordereau n°2015/742 Case n°5

Ext 3354

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 11 juin 2015

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	055 500 094 R.C.S. Grenoble
<i>Date d'immatriculation</i>	03/09/1951
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	ETABLISSEMENTS CHAUVIN
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	568 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	7 Allée du Grand Duc 38240 Meylan
<i>Activités principales</i>	Industrie mécanique. Toutes opérations relatives à la gestion de ses participations et de son patrimoine immobilier et aux prestations de services au profit des sociétés filiales.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 03/09/2050
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

<i>Dénomination</i>	FSC CONSEIL
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	7 Allée du Grand Duc 38240 Meylan
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	444 107 718 RCS Grenoble
<i>Représentant permanent</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	SCHMITT François
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 04/10/1957 à Mulhouse (68)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	7 Allée du Grand Duc 38240 Meylan

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES GOURGUE ET ASSOCIES
<i>Adresse</i>	4 Rue Paul Valérien Perrin 38170 Seyssinet-Pariset
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	334 213 790 RCS Grenoble

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Nom, prénoms</i>	GUINET Jean-Christophe
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 13/11/1965 à Voiron (38)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	4 Rue Paul Valérien Perrin 38170 Seyssinet-Pariset

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	7 Allée du Grand Duc 38240 Meylan
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Industrie mécanique. Toutes opérations relatives à la gestion de ses participations et de son patrimoine immobilier et aux prestations de services au profit des sociétés filiales.
<i>Date de commencement d'activité</i>	22/08/1951
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Achat
<i>Précédent exploitant</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	CHAUVIN Odette

N° de gestion 1955B00009

Nom du journal d'annonces légales Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné
Date de parution 01/01/1977
Mode d'exploitation Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- *Mention* Dépot le 31/08/1951
LES AFFICHES DE GRENOBLE DU 01/09/1951
- *Mention* MODIFICATION DU 24/10/1983:
Apport de la Branche du fonds industriel et commercial afférente à la fabrication, la location et la vente de matériel de mines et carrières exploité à GRENOBLE (38000) Rue Alfred de Vigny à la STE CHAUVIN SARL à compter du 29/09/1983.
Ancienne dénomination: STE D'EXPLOITATION DES ETS GABRIEL CHAUVIN.
- *Mention n° F09/000491 du 15/01/2009* Transfert du siège social et du principal établissement de 13/25 rue Alfred de Vigny 38000 GRENOBLE à 7 allée du Grand Duc 38240 MEYLAN à compter du 29.12.2008.

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

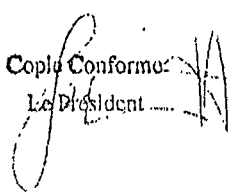
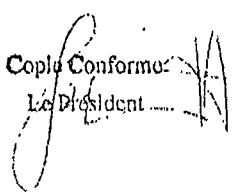
ETABLISSEMENTS CHAUVIN

Société par Actions Simplifiée au capital de 568.000 euros
Siège social à 38240 MEYLAN -- 7, Allée du Grand Duc

055 500 094 RCS GRENOBLE

STATUTS

mis à jour par acte sous seing privé en date du 29 décembre 2008

Copie Conforme: 
Le Président: 

18

- la création, l'acquisition, l'exploitation de tous établissements secondaires et ateliers en rapport avec l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise à bail, l'aménagement, l'achat, la transformation, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles nécessaires à l'exploitation de l'entreprise sociale,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques, modèles et brevets concernant ces activités,
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières et la prestation de services, sous toutes ses formes, à ces sociétés ou entreprises,
- toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation, ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à 38240 MEYLAN – 7, Allée du Grand Duc.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision collective des actionnaires ou simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter du 22 août 1951, date de sa constitution, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'actionnaire unique ou les actionnaires dans les conditions définies à l'article 1844.7 du Code Civil et dans les présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les actionnaires doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 1er - FORME

La société ETABLISSEMENTS CHAUVIN, constituée à l'origine sous la forme de société à responsabilité limitée et sous la même dénomination ainsi qu'il résulte de ses statuts initiaux établis par acte authentique reçu par Maître BARRAUT, Notaire à GRENOBLE (Isère) le 22 août 1951 a, en application des dispositions de l'article L. 225-243 du Code de commerce, adopté, à compter du 21 février 2007, la forme de société par actions simplifiée, suivant décision unanime des associés en date du même jour.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Elle est régie par :

- les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce,
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce, précité et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil,
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : **ETABLISSEMENTS CHAUVIN**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande et tarifs, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et son numéro d'immatriculation.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- la fabrication et la vente de tous matériels de construction, mécanique générale ou d'éléments annexes de constructions, ainsi que ceux se rapportant directement ou indirectement au matériel d'équipement pour broyage, criblage, tamisage, filtration, conditionnement, manutention de tous produits industriels sans limitation ou pour toute autre procédé de transformation de matières premières en vrac,

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1°) Apports effectués lors de la constitution de la société

Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire d'un montant de 30.000 Francs, soit 4.573,47 euros.

2°) Apports effectués au cours de la vie sociale

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 1952, le capital social a été augmenté par voie d'apport en nature, consistant en du matériel d'industrie, pour un montant de 19.818,37 euros,
- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} septembre 1958, le capital social a été augmenté par voie d'incorporation d'une somme de 36.587,76 euros prélevée sur le poste « Réserve Facultative »,
- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juin 1961, le capital social a été augmenté par voie d'apport en numéraire, pour un montant de 15.244,90 euros,
- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 décembre 1962, le capital social a été augmenté par voie d'incorporation d'une somme de 114.336,76 euros prélevée sur les réserves disponibles,
- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juin 1967, le capital social a été augmenté par voie d'incorporation d'une somme de 190.561,27 euros prélevée sur le poste « Réserve Facultative »,
- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 décembre 1976, le capital social a été augmenté par voie d'incorporation d'une somme de 91.469,41 euros prélevée sur le poste « Réserve Facultative »,
- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 mars 1977, le capital social a été augmenté par voie d'incorporation d'une somme de 91.469,41 euros prélevée sur le poste « Réserve Facultative »,
- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2001, le capital social a été augmenté par voie d'incorporation d'une somme de 3.938,64 euros prélevée sur le poste « Réserve Facultative ».

Total égal au montant du capital social : CINQ CENT SOIXANTE HUIT MILLE
EUROS, ci 568.000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT SOIXANTE HUIT MILLE (568.000) EUROS, divisé en quatre mille (4.000) actions de cent quarante deux (142) euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de préférence jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.



Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins la moitié plus une des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.
5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

1. L'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

Cette décision sera prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné ne participant pas au vote et ne pouvant, le cas échéant, ni s'opposer, ni imposer son exclusion. En cas d'adoption, les droits pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.

- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

1. La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être désignés dans les conditions indiquées ci-après pour assister le président.

Le président est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés un (1) mois à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président peut percevoir une rémunération dont le montant est approuvé, le cas échéant, par décision collective des associés.



Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, notamment aux directeurs généraux, et constituer tous autres mandataires spéciaux et temporaires.

2. Afin d'assister le président dans ses fonctions de direction, il peut être désigné un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

La désignation de ces directeurs généraux est faite dans les mêmes conditions que celle du président.

Le ou les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant les associés un (1) mois à l'avance. Ils peuvent être révoqués par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le ou les directeurs généraux peuvent percevoir une rémunération dont le montant est approuvé, le cas échéant, par décision collective des associés.

A titre interne, les directeurs généraux sont investis des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans les rapports avec les tiers, les directeurs généraux ne peuvent engager la société que s'ils sont titulaires d'une délégation de pouvoirs consentie par le Président, leur permettant de contracter avec des tiers, dans les limites de cette délégation, au nom et pour le compte de la société.

3. S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail, exclusivement auprès du président ou des directeurs généraux.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU UN ASSOCIÉ

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, la personne intéressée ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit au président et aux directeurs généraux, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président ou directeur général. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
 - nomination, révocation du président et des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, approbation de leur rémunération,
 - nomination des commissaires aux comptes,

- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions et des actions gratuites,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président et des directeurs généraux.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président ou de l'un des directeurs généraux d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président ou l'un des directeurs généraux. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société ou par l'un des directeurs généraux. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président ou l'un des directeurs généraux adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président ou à l'un des directeurs généraux de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être pris par les associés les décisions relatives à l'examen des comptes annuels.

En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président ou l'un des directeurs généraux accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets. Les associés statuent sur les projets de résolution.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propiétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de ses articles 13 et 16.

ARTICLE 22 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié plus une des actions sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 23 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou l'un des directeurs généraux ou, le cas échéant, par le président de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président ou des directeurs généraux. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président ou l'un des directeurs généraux adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président ou l'un des directeurs généraux adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 25 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président ou l'un des directeurs généraux établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président ou de l'un des directeurs généraux, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président ou l'un des directeurs généraux, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président et des directeurs généraux sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président ou l'un des directeurs généraux doivent remettre leurs comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 9 juin 2015

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	444 107 718 R.C.S. Grenoble
<i>Date d'immatriculation</i>	12/11/2002
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	FSC CONSEIL
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	1 995 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	7 Allée du Grand Duc 38240 Meylan
<i>Activités principales</i>	Conseil assistance technique ingénierie en matière de gestion, acquisition, vente construction rénovation, lotissement, participation, réalisation de toutes transactions, programmes, opérations de marchands de biens, d'agence immobilière et de toutes natures en général dans le domaine immobilier. Prestation de services de gestion de toutes natures dans le domaine de la réalisation de tous programmes immobiliers
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 12/11/2022
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 novembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	SCHMITT François
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 04/10/1957 à Mulhouse (68)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	7 Allée du Grand Duc 38240 Meylan

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	7 Allée du Grand Duc 38240 Meylan
<i>Nom commercial</i>	FSC PROMOTION
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Conseil assistance technique ingénierie en matière de gestion, acquisition, vente construction rénovation, lotissement, participation, réalisation de toutes transactions, programmes, opérations de marchands de biens, d'agence immobilière et de toutes natures en général dans le domaine immobilier. Prestation de services de gestion de toutes natures dans le domaine de la réalisation de tous programmes immobiliers
<i>Date de commencement d'activité</i>	09/11/2002
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

<i>- Mention n° F13/018470 du 18/12/2013</i>	Transfert de l'établissement principal du 26 Avenue Marcelin Berthelot 38100 GRENOBLE au lieu di siège social sis à 7 Allée du Grand Duc 38240 MEYLAN à compter du 31/12/2012.
--	--



Greffé du Tribunal de Commerce de Grenoble

Place Firmin Gautier - CS 90150
38019 GRENOBLE Cedex 1

N° de gestion 2002B01215

Le Greffier

A circular stamp with the text "TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRENOBLE" around the perimeter. A handwritten signature in black ink is written across the stamp.

FIN DE L'EXTRAIT

eca

SAS ETABLISSEMENTS CHAUVIN

7 allée du Grand Duc

38240 MEYLAN

Exercice du: 01/01/2014 au 31/12/2014

EXPERTS & CONSULTANTS ASSOCIES
1 Chemin du Pré Carré
CS 40101
38240 MEYLAN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H.P.', is written over the company name. To the right of the signature is a small logo consisting of a stylized arrow pointing to the right.

SAS ETABLISSEMENTS CHAUVIN

7 allée du Grand Duc

38240 MEYLAN

SOMMAIRE

	Pages
- Attestation des comptes	1
<u>COMPTES ANNUELS</u>	
- Compte de résultat	2 et 3
- Détail compte de résultat	4 et 5
- Soldes intermédiaires de gestion	6
- Bilan actif-passif	7 et 8
- Détail des comptes bilan actif passif	9 et 10
- Annexe	11 à 14
<u>AUTRES ETATS</u>	
- Etat des Immobilisations	15
<u>DOSSIER FISCAL</u>	
- Liasse 2065	16 et 17
- Liasses 2050 à 2059-G	18 à 30

EXPERTS & CONSULTANTS ASSOCIES

1 Chemin du Pré Carré

CS 40101

38240 MEYLAN

01 76 04 15 00

ATTESTATION DE PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

Dans le cadre de la mission de présentation des comptes annuels de l'entreprise

SAS ETABLISSEMENTS CHAUVIN
7 allée du Grand Duc
38240 MEYLAN

pour l'exercice du 01/01/2014 au 31/12/2014,

Le présent document rend compte de la mission d'établissement des comptes annuels, qui a été exécutée pour le compte de l'entreprise dans les conditions générales d'exécution des missions de présentation des comptes annuels établis par l'Ordre des experts-comptables.

L'exécution de cette mission a nécessité la mise en oeuvre des diligences définies comme normales par l'Ordre des experts-comptables.

Nous précisons, en outre, que ce document est délivré conformément à la réglementation de l'Ordre des experts-comptables, sans pour autant constituer une attestation.

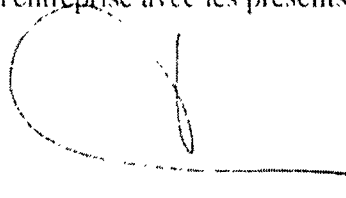
Enfin, nous rappelons que les états financiers ci-joint, présentés conformément au sommaire figurant en début du présent document, sont caractérisés par les éléments suivants :

Total du bilan,	3 296 948,31 Euros
- Chiffre d'affaires HT,	36 400,00 Euros
- Résultat net comptable,	146 336,37 Euros

et ont été établis à partir des pièces, documents, informations, inventaires et évaluations communiqués par l'entreprise, auxquels l'expert-comptable n'a pas participé.

Les observations que nous avons pu faire au cours de l'exécution de notre mission ont fait l'objet d'une lettre de notre part qui a été adressée à l'entreprise avec les présents documents.

Fait à Meylan, le 04/05/2015



Didier ROIRON
Expert-comptable diplômé d'état



SAS ETABLISSEMENTS CHAUVIN

7 allée du Grand Duc

38240 MEYLAN

COMPTES ANNUELS

EXPERTS & CONSULTANTS ASSOCIES

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2014 12			Exercice N-1 31/12/2013 12		Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total			Euros	%
PRODUITS D'EXPLOITATION (1)							
Ventes de marchandises							
Production vendue de Biens							
Production vendue de Services	38 400		38 400	90 000		-51 600	-57.33
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	38 400		38 400	90 000		-51 600	-57.33
Production stockée							
Production immobilisée							
Subventions d'exploitation							
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			16 698			16 698	
Autres produits							
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)			55 098	90 000		-34 902	-38.78
CHARGES D'EXPLOITATION (2)							
Achats de marchandises							
Variation de stock (marchandises)							
Achats de matières premières et autres approvisionnements							
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)							
Autres achats et charges externes *			251 463	41 374		210 089	507.78
Impôts, taxes et versements assimilés			183	6 308		-6 125	-97.10
Salaires et traitements							
Charges sociales							
Dotations aux amortissements et dépréciations							
Sur immobilisations : dotations aux amortissements							
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations							
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			18 118	16 698		1 420	8.51
Dotations aux provisions							
Autres charges			3			3	
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)			269 767	64 380		205 387	319.02
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			-214 669	25 620		-240 289	-937.90
QUOTES-PARTS DE RESULTAT SUR OPERATIONS FAITES EN COMMUN							
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)							
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)							

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2014	12	31/12/2013	12	Euros	%
PRODUITS FINANCIERS						
Produits financiers de participations (3)						
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)	27 205		60 747		-33 542	-55.22
Autres intérêts et produits assimilés (3)	141 434		149 541		-8 106	-5.42
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges						
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						
TOTAL V	168 639		210 287		-41 648	-19.81
CHARGES FINANCIERES						
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions						
Intérêts et charges assimilées (4)			1 133		-1 133	-100.00
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
TOTAL VI			1 133		-1 133	-100.00
2. RESULTAT FINANCIER (V-VI)	168 639		209 154		-40 515	-19.37
3. RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)	-46 030		234 774		-280 804	-119.61
PRODUITS EXCEPTIONNELS						
Produits exceptionnels sur opérations de gestion						
Produits exceptionnels sur opérations en capital			780 000		-780 000	-100.00
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges						
TOTAL VII			780 000		-780 000	-100.00
CHARGES EXCEPTIONNELLES						
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion						
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		300	561		-261	-46.51
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions						
TOTAL VIII		300	561		-261	-46.51
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)		-300	779 439		-779 739	-100.04
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)						
Impôts sur les bénéfices (X)			376 064		-376 064	-100.00
TOTAL PRODUITS (I+III+V+VII)	223 737		1 080 287		-856 550	-79.29
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	270 067		442 138		-172 071	-38.92
5. BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)	-46 330		638 149		-684 479	-107.26

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier
(3) Dont produits concernant les entreprises liées
(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2014	12	31/12/2013	12	Euros	%
PRODUCTION VENDUE DE SERVICES	38 400.00		90 000.00		-51 600.00	-57.33
70831000 REFACTURATION DE FRAIS	38 400.00		90 000.00		-51 600.00	-57.33
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	38 400.00		90 000.00		-51 600.00	-57.33
REPRISES SUR DEPRECIATIONS, PROV. (ET AMORT.), TRANSF.DE CHARGES	16 697.99				16 697.99	
79174100 REPRISE/PROV DEPRC C/C	16 697.99				16 697.99	
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	55 097.99		90 000.00		-34 902.01	-38.78
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	251 463.09		41 374.01		210 089.08	507.78
60640000 FOURNITURES ADMINISTRATIVES			141.14		-141.14	NS
61520000 ENTRETIEN DES CONSTRUCTIONS	38 208.40		33 705.44		4 502.96	13.36
62260000 HONORAIRES	206 013.56				206 013.56	
62261000 HONORAIRES COMPTABLES	3 000.00		2 970.00		30.00	1.01
62263000 HONORAIRES JURIDIQUES	900.00		880.00		20.00	2.27
62264000 HONORAIRES CAC	2 082.00		2 022.00		60.00	2.97
62270000 FRAIS D'ACTES ET CONTENTIEUX	44.09		43.46		0.63	1.45
62780000 FRAIS BANCAIRES	1 215.04		1 611.97		-396.93	-24.62
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	183.00		6 308.00		-6 125.00	-97.10
63511100 CFE	183.00		1 123.00		-940.00	-83.70
63512200 TAXE FONCIERE			5 185.00		-5 185.00	NS
DOTATIONS AUX DEPRECIATIONS SUR ACTIF CIRCULANT	18 118.28		16 697.99		1 420.29	8.51
68174100 DOT PROV DEP COMPTES COURANTS	18 118.28		16 697.99		1 420.29	8.51
AUTRES CHARGES	3.00				3.00	
65800000 CHARGES DE GESTION COURANTE	3.00				3.00	
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	269 767.37		64 380.00		205 387.37	319.02
RESULTAT D'EXPLOITATION	-214 669.38		25 620.00		-240 289.38	-937.90
PRODUITS AUTRES VALEURS MOBILIERES ET CREANCES ACTIF IMMOBILISE	27 204.73		60 746.56		-33 541.83	-55.22
76240000 REVENUS DES PRETS	27 204.73		60 746.56		-33 541.83	-55.22
AUTRES INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	141 434.30		149 540.56		-8 106.26	-5.42
76440000 RESULTATS FILIALES	141 434.30		149 540.56		-8 106.26	-5.42
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS	168 639.03		210 287.12		-41 648.09	-19.81
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES			1 133.19		-1 133.19	-100.00
66440000 RESULTAT FILIALES			1 133.19		-1 133.19	NS
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES			1 133.19		-1 133.19	-100.00
RESULTAT FINANCIER	168 639.03		209 153.93		-40 514.90	-19.37
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	-46 030.35		234 773.93		-280 804.28	-119.61
PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS EN CAPITAL			780 000.00		-780 000.00	-100.00
77510000 PRODUIT CESSION IMMOB INCORP			780 000.00		-780 000.00	NS

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2014 12	Exercice N-1 31/12/2013 12	Ecart N / N-1	
			Euros	%
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS		780 000.00	-780 000.00	-100.00
CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATIONS EN CAPITAL	300.00	560.86	-260.86	-46.51
67500000 VNC IMMOBILISATIONS CEDÉES	300.00	560.86	-260.86	-46.51
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES	300.00	560.86	-260.86	-46.51
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-300.00	779 439.14	-779 739.14	-100.04
IMPOTS SUR LES BENEFICES		376 064.00	-376 064.00	-100.00
69510000 IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES		664 059.00	-664 059.00	NS
78900000 REPRISE PROVISION POUR IMPOTS		-287 995.00	287 995.00	100.00
TOTAL DES PRODUITS	223 737.02	1 080 287.12	-856 550.10	-79.29
TOTAL DES CHARGES	270 067.37	442 138.05	-172 070.68	-38.92
BENEFICE OU PERTE (Produits - Charges)	-46 330.35	638 149.07	-684 479.42	-107.26

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2014	% CA	31/12/2013	% CA	Euros	%
VENTES DE MARCHANDISES + PRODUCTION	38 400	100.00	90 000	100.00	-51 600	-57.33
+ Ventes de marchandises						
- Coût d'achat des marchandises vendues						
MARGE COMMERCIALE						
+ Production vendue	38 400	100.00	90 000	100.00	-51 600	-57.33
+ Production stockée ou déstockage						
+ Production immobilisée						
PRODUCTION DE L'EXERCICE	38 400	100.00	90 000	100.00	-51 600	-57.33
- Matières premières, approvisionnements consommés						
- Sous traitance directe						
MARGE BRUTE DE PRODUCTION	38 400	100.00	90 000	100.00	-51 600	-57.33
MARGE BRUTE GLOBALE	38 400	100.00	90 000	100.00	-51 600	-57.33
- Autres achats + charges externes	251 463	654.85	41 374	45.97	210 089	507.78
VALEUR AJOUTEE	-213 063	-554.85	48 626	54.03	-261 689	-538.17
+ Subventions d'exploitation						
- Impôts, taxes et versements assimilés	183	0.48	6 308	7.01	-6 125	-97.10
- Salaires du personnel						
- Charges sociales du personnel						
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	-213 246	-555.33	42 318	47.02	-255 564	-603.91
+ Autres produits de gestion courante						
- Autres charges de gestion courante	3	0.01			3	
+ Reprises amortissements provisions, transferts de charges	16 698	43.48			16 698	
- Dotations aux amortissements						
- Dotations aux provisions	18 118	47.18	16 698	18.55	1 420	8.51
RESULTAT D'EXPLOITATION	-214 669	-559.03	25 620	28.47	-240 289	-937.90
+ Quotes parts de résultat sur opérations en commun						
+ Produits financiers	168 639	439.16	210 287	233.65	-41 648	-19.81
- Charges financières			1 133	1.26	-1 133	-100.00
RESULTAT COURANT	-46 030	-119.87	234 774	260.86	-280 804	-119.61
+ Produits exceptionnels			780 000	866.67	-780 000	-100.00
- Charges exceptionnelles	300	0.78	561	0.62	-261	-46.51
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-300	-0.78	779 439	866.04	-779 739	-100.04
- Impôt sur les bénéfices			376 064	417.85	-376 064	-100.00
- Participation des salariés						
RESULTAT NET	-46 330	-120.65	638 149	709.05	-684 479	-107.26

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 31/12/2014 12			Exercice N-1 31/12/2013 12		Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%	
	Capital souscrit non appelé (I)							
ACTIF IMMOBILISÉ	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES							
	Frais d'établissement							
	Frais de développement							
	Concessions, Brevets et droits similaires							
	Fonds commercial (1)							
	Autres immobilisations incorporelles							
	Avances et acomptes							
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES							
	Terrains							
	Constructions							
	Installations techniques Matériel et outillage							
	Autres immobilisations corporelles							
	Immobilisations en cours							
	Avances et acomptes							
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)							
Participations mises en équivalence								
Autres participations	9 950		9 950	866 600	-856 650	-98.85		
Créances rattachées à des participations								
Autres titres immobilisés								
Prêts								
Autres immobilisations financières								
	TOTAL II	9 950		9 950	866 600	-856 650	-98.85	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN COURS							
	Matières premières, approvisionnements							
	En-cours de production de biens							
	En-cours de production de services							
	Produits intermédiaires et finis							
	Marchandises							
	Avances et acomptes versés sur commandes							
	CRÉANCES (3)							
	Clients et Comptes rattachés	46 080		46 080		46 080		
	Autres créances	3 160 039	18 118	3 141 920	3 183 524	-41 604	-1.31	
Capital souscrit - appelé, non versé								
Valeurs mobilières de placement								
Disponibilités	98 998		98 998	3 172	95 825	NS		
Charges constatées d'avance (3)								
	TOTAL III	3 305 117	18 118	3 286 998	3 186 697	100 302	3.15	
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)							
	Primes de remboursement des obligations (V) Ecart de conversion actif (VI)							
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	3 315 067	18 118	3 296 948	4 053 297	-756 348	-18.66	

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
		31/12/2014	12	31/12/2013	12	Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 568 000) Primes d'émission, de fusion, d'apport Ecart de réévaluation	568 000		568 000			
	RESERVES						
	Réserve légale	56 800		56 800			
	Réserves statutaires ou contractuelles						
	Réserves réglementées						
	Autres réserves	2 685 417		2 685 268		149	0.01
	Report à nouveau						
	RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	-46 330		638 149		-684 479	-107.26
	Subventions d'investissement Provisions réglementées						
	TOTAL I	3 263 887		3 948 217		-684 330	-17.33
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs Avances conditionnées						
TOTAL II							
PROVISIONS	Provisions pour risques Provisions pour charges						
TOTAL III							
DETTES (I)	DETTES FINANCIERES						
	Emprunts obligataires convertibles						
	Autres emprunts obligataires						
	Emprunts auprès d'établissements de crédit						
	Concours bancaires courants	76		179		-104	-57.86
	Emprunts et dettes financières diverses						
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours							
DETTES D'EXPLOITATION							
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	25 306		11 114		14 192	127.69	
Dettes fiscales et sociales	7 680		93 786		-86 106	-91.81	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes							
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)						
	TOTAL IV	33 062		105 080		-72 018	-68.54
	Ecart de conversion passif (V)						
	TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	3 296 948		4 053 297		-756 348	-18.66

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

33 062

105 080

DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N 31/12/2014 12	Exercice N-1 31/12/2013 12	Ecart N / N-1	
			Euros	%
AUTRES PARTICIPATIONS	9 950.00	866 600.00	-856 650.00	-98.85
26110000 TITRES ACTI CHAUVIN 20%		300.00	-300.00	NS
26120000 TITRES AVANT SCÈNE 49.06%	1 300.00	1 300.00		
26130000 TITRES L'ENTRACT 49%	8 650.00	865 000.00	-856 350.00	-99.00
TOTAL II	9 950.00	866 600.00	-856 650.00	-98.85
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	46 080.00		46 080.00	
41810000 CLIENTS FACT À ÉTABLIR	46 080.00		46 080.00	
AUTRES CREANCES	3 141 920.47	3 183 524.22	-41 603.75	-1.31
44560800 TVA DÉDUCTIBLE	50 519.83	185.04	50 334.79	NS
44567000 CRÉDIT DE TVA		5 465.00	-5 465.00	NS
44586000 TVA/FACT NON PARVENUES	1 192.00	1 668.00	-476.00	-28.54
45510000 COMPTE COURANT SARL FSC CONSEI	2 589 896.31	2 815 907.86	-226 011.55	-8.03
45530000 C/C ACTI CHAUVIN		16 697.99	-16 697.99	NS
45540000 C/C AVANT SCÈNE	332 646.04	254 058.17	78 587.87	30.93
45550000 C/C L'ENTRACT	167 666.29	106 240.15	61 426.14	57.82
46730000 LITIGE VIRGA REFACTURÉ	18 118.28		18 118.28	
49500000 PROVISION DEP COMPTES COURANTS	-18 118.28	-16 697.99	-1 420.29	-8.51
DISPONIBILITES	98 997.84	3 172.42	95 825.42	NS
51220000 CRÉDIT AGRICOLE	98 997.84	3 172.42	95 825.42	NS
TOTAL III	3 286 998.31	3 186 696.64	100 301.67	3.15
TOTAL GENERAL	3 296 948.31	4 053 296.64	-756 348.33	-18.66

DETAIL BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N 31/12/2014 12	Exercice N-1 31/12/2013 12	Ecart N / N-1	
			Euros	%
CAPITAL	568 000.00	568 000.00		
10130000 CAPITAL SOUSCRIT-APPELÉ, VERSÉ	568 000.00	568 000.00		
RESERVE LEGALE	56 800.00	56 800.00		
10611000 RÉSERVE LÉGALE	56 800.00	56 800.00		
AUTRES RESERVES	2 685 417.06	2 685 267.99	149.07	0.01
10680000 AUTRES RÉSERVES	2 685 417.06	2 685 267.99	149.07	0.01
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	-46 330.35	638 149.07	-684 479.42	-107.26
TOTAL I	3 263 886.71	3 948 217.06	-684 330.35	-17.33
CONCOURS BANCAIRES COURANTS	75.55	179.28	-103.73	-57.86
51860000 INTERETS COURUS	75.55	179.28	-103.73	-57.86
DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	25 306.05	11 114.30	14 191.75	127.69
40100000 FOURNISSEURS	18 154.05	1 106.30	17 047.75	NS
40810000 FOURN FACTURES NON PARVENUES	7 152.00	10 008.00	-2 856.00	-28.54
DETTES FISCALES ET SOCIALES	7 680.00	93 786.00	-86 106.00	-91.81
44400000 ETAT - IMPÔTS SUR LE BÉNÉFICE		76 146.00	-76 146.00	NS
44571000 TVA COLLECTÉE 20%		17 640.00	-17 640.00	NS
44587000 TVA / FACT À ÉTABLIR	7 680.00		7 680.00	
TOTAL IV	33 061.60	105 079.58	-72 017.98	-68.54
TOTAL GENERAL	3 296 948.31	4 053 296.64	-756 348.33	-18.66

ANNEXE

Exercice du 01/01/2014 au 31/12/2014

- REGLES ET METHODES COMPTABLES -

(Code du Commerce - Art. R 123-196 1° et 2°; PCG Art. 831-1/1)

Principes et conventions générales

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 121-1 à 121-5 et suivants du Plan Comptable Général 2014.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que du règlement ANC 2014-03 relatif à la réécriture du plan comptable général applicable à la clôture de l'exercice.

Permanence des méthodes

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

Informations générales complémentaires

Remontées des quotes-parts de résultats des SCI :

Les statuts des sociétés SCI sous couvert desquelles l'activité construction-vente est réalisée prévoyant, dès la clôture de l'exercice, l'affectation systématique des résultats aux associés, la quote part des résultats d'un exercice donné est prise en compte immédiatement dans les produits et les charges financières dudit exercice.

- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN -

ANNEXE

Exercice du 01/01/2014 au 31/12/2014

Etat des immobilisations

	Valeur brute début d'exercice	Augmentations	
		Réévaluations	Acquisitions
Autres participations	866 600		
TOTAL	866 600		
TOTAL GENERAL	866 600		

	Diminutions		Valeur brute en fin d'exercice	Réévaluation Valeur d'origine fin exercice
	Poste à Poste	Cessions		
Autres participations		856 650	9 950	9 950
TOTAL		856 650	9 950	9 950
TOTAL GENERAL		856 650	9 950	9 950

Etat des provisions

Provisions pour dépréciation	Montant début d'exercice	Augmentations Dotations	Diminutions Montants utilisés	Diminutions Montants non utilisés	Montant fin d'exercice
Autres provisions pour dépréciation	16 698	18 118	16 698		18 118
TOTAL	16 698	18 118	16 698		18 118
TOTAL GENERAL	16 698	18 118	16 698		18 118
Dont dotations et reprises d'exploitation		18 118	16 698		

Etat des échéances des créances et des dettes

Etat des créances	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Autres créances clients	46 080	46 080	
Taxe sur la valeur ajoutée	51 712	51 712	
Groupe et associés	3 090 209	3 090 209	
Débiteurs divers	18 118	18 118	
TOTAL	3 206 119	3 206 119	

ANNEXE

Exercice du 01/01/2014 au 31/12/2014

Etat des dettes	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Emprunts et dettes ets crédit à 1 an maximum à l'origine	76	76		
Fournisseurs et comptes rattachés	25 306	25 306		
Taxe sur la valeur ajoutée	7 680	7 680		
TOTAL	33 062	33 062		

Composition du capital social

(Code du Commerce Art. R 123-197; PCG Art. 831-3 et 832-13)

Différentes catégories de titres	Valeurs nominales en euros	Nombre de titres			
		Au début	Créés	Remboursés	En fin
ACTIONS	142.0000	4 000			4 000

Titres immobilisés

(PCG Art. 831-2/20 et 832-7)

Les titres de participation, ainsi que les autres titres immobilisés, ont été évalués au prix pour lequel ils ont été acquis, à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.
En cas de cession portant sur un ensemble de titres de même nature conférant les mêmes droits, la valeur d'entrée des titres cédés a été estimée au prix d'achat moyen pondéré.
Les titres immobilisés ont le cas échéant été dépréciés par voie de provision pour tenir compte de leur valeur actuelle à la clôture de l'exercice.

Charges à payer

(Code du Commerce Art. R 123-196)

Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Montant
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	76
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	7 152
Total	7 228

ANNEXE

Exercice du 01/01/2014 au 31/12/2014

- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU COMPTE DE RESULTAT -

Charges et produits financiers concernant les entreprises liées

(Code du Commerce Art. R 123-197; PCG Art. 831-2 et Art. 832-13)

	Charges financières	Produits financiers
Total		168 639
Dont entreprises liées		168 639

- ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS -

Liste des filiales et participations

(Code du Commerce Art. L 233-15 et Art. R 123-197; PCG Art. 831-3 et 832-13)

Filiales et participations	Capitaux propres	Quote part du capital détenue en pourcentage	Résultat du dernier exercice clos
A. Renseignements détaillés sur les filiales et participations			
- Participations (10 à 50% du capital détenu)			
- L'AVANT SCENE	162 805	49.06	160 155
- L'ENTRACT	143 013	49.00	125 360
B. Renseignements globaux sur les autres filiales et participations			

SAS ETABLISSEMENTS CHAUVIN

7 allée du Grand Duc

38240 MEYLAN

AUTRES ETATS

EXPERTS & CONSULTANTS ASSOCIES

ETAT DES IMMOBILISATIONS

Compte : 26110000 TITRES ACTI CHAUVIN 20%

No Immo	Libellé	Immobilisations			Amortissements			Valeur Résiduelle	Date Cession
		Montant HT	Date	Taux	Antérieur	Exercice	Total		
00019 000	20% TITRES ACTI CHAUVIN Cession (1,00)	300.00 300.00-	311209	N 0,00				300.00 300.00-	100914

Compte : 26120000 TITRES AVANT SCÈNE 49.06%

No Immo	Libellé	Immobilisations			Amortissements			Valeur Résiduelle	Date Cession
		Montant HT	Date	Taux	Antérieur	Exercice	Total		
00018 000	49.06% TITRES AVANT SCENE	299 000.00	140410	N 0,00				299 000.00	

Compte : 26130000 TITRES L'ENTRACT 49%

No Immo	Libellé	Immobilisations			Amortissements			Valeur Résiduelle	Date Cession
		Montant HT	Date	Taux	Antérieur	Exercice	Total		
00020 000	49% TITRES SCI L'ENTRACT	865 000.00	191011	N 0,00				865 000.00	

Récapitulatif général

Valeur brute Immobilisation début exercice	Augmentations				Diminutions			Valeur brute Immo. fin exercice
	Réévaluation	Acquisition	Poste/Poste	Total	Cession	Poste/Poste	Total	
1 164 300 00					300.00		300.00	1 164 000.00

Montants des Amortissements début exercice	Augmentations : dotations de l'exercice				Diminutions Amort. sortis de l'actif	Montant Amortissements fin exercice	Amortissements dérogatoires	
	Linéaires	Dégressif	Exceptionnels	Total			Dotations	Reprises

SAS ETABLISSEMENTS CHAUVIN

7 allée du Grand Duc

38240 MEYLAN

DOSSIER FISCAL

EXPERTS & CONSULTANTS ASSOCIES

Formulaire obligatoire
(article 223 du Code général des impôts)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

N° 2065-SD
2015



IMPOT SUR LES SOCIETES

Exercice ouvert le	01012014	et clos le	31122014	Régime simplifié d'imposition
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe			Régime réel normal	X

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Désignation de la société:		Adresse du siège social:	
SAS ETABLISSEMENTS CHAUVIN 7 allée du Grand Duc 38240 MEYLAN			
SIRET	0 5 5 5 0 0 0 9 4 0 0 0 2 8		
Adresse du principal établissement:		Ancienne adresse en cas de changement:	

REGIME FISCAL DES GROUPES

Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires (art 223 A à U du CGI)

Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante

Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère:

SIRET

B ACTIVITE

Activités exercées

Si vous avez changé d'activité, cochez la case

C RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION (cf. notice de la déclaration n°2065)

1 Résultat fiscal	Bénéfice imposable à 33 1/3%	Bénéfice imposable à 15%	Déficit	46 330
2 Plus-values	PV à long terme imposables à 15% Résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets à 15% PV à long terme imposables à 19% Autres PV imposables à 19% PV à long terme imposables à 0% PV exonérées (art. 238 quinquies)			
3 Abattements et exonérations notamment en faveur des entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches Entreprises nouvelles, art 44 sexies <input type="checkbox"/> Jeunes entreprises innovantes <input type="checkbox"/> Zones franches urbaines <input type="checkbox"/> Pôle de compétitivité <input type="checkbox"/> Entreprises nouvelles, art 44 septies <input type="checkbox"/> Zone franche d'activité, art. 44 quaterdecies <input type="checkbox"/> Autres dispositifs <input type="checkbox"/> Zone de restructuration de la défense art. 44 terdecies <input type="checkbox"/> Sociétés d'investissements immobiliers cotées <input type="checkbox"/> Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas) Plus-values exonérées relevant du taux de 15 %				

D IMPUTATIONS (cf. notice de la déclaration n°2065)

1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt

2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-Mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet Etat, territoire ou collectivité.

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. notice de la déclaration n° 2065)

Recettes nettes soumises à la contribution 2,50%

Vous devez obligatoirement déposer votre déclaration n°2065 par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2% prévue par l'article 1738 du code général des impôts. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr

Les notices des liasses fiscales sont désormais uniquement accessible sur le site www.impots.gouv.fr dans la rubrique Recherche de formulaires, numéros d'imprimés 2032 ou 2033, formulaires 2032-NOT ou 2033-NOT

Nom et adresse du professionnel de l'expertise comptable: EXPERTS & CONSULTANTS ASSOCIES 1 Chemin du Pré Carré CS 40101 38240 MEYLAN Tél: 04 76 04 15 60	Nom et adresse du conseil: Tél:
Nom et adresse du CGA ou du viseur conventionné: N° d'agrément du CGA	Identité du déclarant: Date: Lieu: MEYLAN Qualité et nom du signataire: GERANT Signature: SCHMITT Francois



Désignation de l'entreprise : **SAS ETABLISSEMENTS CHAUVIN** Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* **12**
 Adresse de l'entreprise **7 allée du Grand Duc** **38240 MEYLAN** Durée de l'exercice précédent* **12**

Numéro SIRET* **0 5 5 5 0 0 0 9 4 0 0 0 2 8** Nçant *

				Exercice N clos lc.	N-1			
				3 1 1 2 2 0 1 4	3 1 1 2 2 0 1 3			
		Brut	Amortissements, provisions	Net	Net			
		1	2	3	4			
Capital souscrit non appelé (I)		AA						
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC					
	Frais de développement *	CX	CQ					
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG					
	Fonds commercial (1)	AH	AI					
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK					
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM					
	Terrains	AN	AO					
	Constructions	AP	AQ					
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS					
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU					
Immobilisations en cours	AV	AW						
Avances et acomptes	AX	AY						
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT					
	Autres participations	CU	CV	9 950	866 600			
	Créances rattachées à des participations	BB	BC					
	Autres titres immobilisés	BD	BE					
Prêts	BF	BG						
Autres immobilisations financières*	BH	BI						
TOTAL (II)		BJ	BK	9 950	866 600			
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM				
		En cours de production de biens	BN	BO				
		En cours de production de services	BP	BQ				
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS				
		Marchandises	BT	BU				
		Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW				
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	46 080			
DIVERS	CREANCES	Autres créances (3)	BZ	CA	3 160 039	18 118	3 141 920	3 183 524
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC				
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)	CD	CE				
		Disponibilités	CF	CG	98 998		98 998	
TOTAL (III)		CJ	CK	3 305 117	18 118	3 286 998		3 186 697
Comptes de régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CV						
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM						
	Ecart de conversion actif* (VI)	CN						
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	IA	3 315 067	18 118	3 296 948		4 053 297
Revenus : (1) Dont droit au bail			CP			(3) Part à plus d'un an	CR	
Classe de réserve de propriété *		Immobilisations	Stocks			Créances :		

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

Désignation de l'entreprise : SAS ETABLISSEMENTS CHAUVIN		Néant <input type="checkbox"/> *			
		Exercice N	Exercice N-1		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :5.68...0.00.....)	DA	568 000	568 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK <input type="checkbox"/>)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	56 800	56 800	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> B1 <input type="checkbox"/>)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ <input type="checkbox"/>)	DG	2 685 417	2 685 268	
	Report à nouveau	DH			
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	(46 330)	638 149	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
		TOTAL (I)	DL	3 263 887	3 948 217
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (II)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	76	179	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI <input type="checkbox"/>)	DV			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	25 306	11 114	
	Dettes fiscales et sociales	DY	7 680	93 786	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
Compte régul.	Autres dettes	EA			
	Produits constatés d'avance (4)	EB			
	TOTAL (IV)	EC	33 062	105 080	
	Ecart de conversion passif * (V)	ED			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	3 296 948	4 053 297	
RENVIS	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont {	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC		
		Ecart de réévaluation libre	ID		
		Réserve de réévaluation (1976)	IE		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	33 062	105 080		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise : SAS ETABLISSEMENTS CHAUVIN

Néant *

		Exercice N				Exercice (N-1)		
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires			Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB	FC			
	Production vendue	{ biens* services*	FD		FE	FF		
			FG	38 400	FH		FI	38 400
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	38 400	FK		FL	38 400	90 000
	Production stockée*				FM			
	Production immobilisée*				FN			
	Subventions d'exploitation				FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)				FP	16 698		
	Autres produits (1) (11)				FQ			
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	55 098	90 000
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*				FS			
	Variation de stock (marchandises)*				FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*				FU			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*				FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *				FW	251 463	41 374	
	Impôts, taxes et versements assimilés*				FX	183	6 308	
	Salaires et traitements*				FY			
	Charges sociales (10)				FZ			
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*		GA			
			- dotations aux provisions		GB			
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*			GC	18 118	16 698	
	Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD				
	Autres charges (12)				GE	3		
Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	269 767	64 380	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	(214 669)	25 620	
Bénéficiaires en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*				GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré*				GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)				GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK	27 205	60 747	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL	141 434	149 541	
	Reprises sur provisions et transferts de charges				GM			
	Différences positives de change				GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GO			
Total des produits financiers (V)					GP	168 639	210 287	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*				GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)				GR		1 133	
	Différences négatives de change				GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GT			
Total des charges financières (VI)					GU		1 133	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					GV	168 639	209 154	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	(46 030)	234 774	

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRA PLUS Informatique

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : <u>SAS ETABLISSEMENTS CHAUVIN</u>		Néant <input type="checkbox"/> *		
		Exercice N	Exercice N-1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	780 000	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	780 000	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	300	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	300	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(300)	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	376 064	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	223 737	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	270 067	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	(46 330)	
RENVVOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
	(2) Dont {	produits de locations immobilières	HY	
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	
	(3) Dont {	- Crédit bail mobilier *	HP	
		- Crédit bail immobilier	HQ	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH		
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ		
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
	(9) Dont transferts de charges	A1	16 698	
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9				
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe)	Exercice N			
VNC IMMO CEDEES	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels		
	300			
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N			
	Charges antérieures	Produits antérieurs		

QUADRATUS Informatique

* Dossier N° 000357 en Euros

Désignation de l'entreprise		SAS ETABLISSEMENTS CHAUVIN										Néant	
CADRE A		IMMOBILISATIONS				Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice				Augmentations			
						Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence				Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste			
INCORP.	Frais d'établissement et de développement TOTAL I				CZ		D8		D9				
	Autres postes d'immobilisations incorporelles TOTAL II				KD		KE		KF				
CORPORELLES	Terrains				KG		KH		KI				
	Constructions	Sur sol propre	Dont Composants	L9	KJ		KK		KL				
		Sur sol d'autrui	Dont Composants	M1	KM		KN		KO				
	Installations générales, agencements et aménagements des constructions *				Dont Composants	M2	KP		KQ				
	Installations techniques, matériel et outillage industriels				Dont Composants	M3	KS		KT				
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements aménagements divers *				KV		KW		KX			
		Matériel de transport *				KY		KZ		LA			
		Matériel de bureau et mobilier informatique				LB		LC		LD			
		Emballages récupérables et divers *				LE		LF		LG			
	Immobilisations corporelles en cours				LH		LI		LJ				
	Avances et acomptes				LK		LL		LM				
	TOTAL III				LN		LO		LP				
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence				8G		8M		8T				
	Autres participations				8U	866 600	8V		8W				
	Autres titres immobilisés				IP		IR		IS				
	Prêts et autres immobilisations financières				IT		IU		IV				
	TOTAL IV				LQ	866 600	LR		LS				
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)				0G	866 600	0H		0J					

CADRE B		IMMOBILISATIONS				Diminutions				Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice			
		par virement de poste à poste				par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence				Réévaluation légale * au début de l'exercice ou au début de l'exercice			
		à poste				à poste				à poste			
INCORP.	Frais d'établissement et de développement TOTAL I				IN		C0		D0		D7		
	Autres postes d'immobilisations incorporelles TOTAL II				IO		LV		LW		IX		
CORPORELLES	Terrains				IP		LX		LY		LZ		
	Constructions	Sur sol propre		IQ		MA		MB		MC			
		Sur sol d'autrui		IR		MD		ME		MF			
	Inst. gales, agenc. et am. des constructions				IS		MG		MH		MI		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels				IT		MJ		MK		ML		
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agenc. aménagements divers				IU		MM		MN		MO	
		Matériel de transport				IV		MP		MQ		MR	
	Matériel de bureau et informatique, mobilier				IW		MS		MT		MU		
	Emballages récupérables et divers *				IX		MV		MW		MX		
	Immobilisations corporelles en cours				MY		MZ		NA		NB		
	Avances et acomptes				NC		ND		NE		NF		
	TOTAL III				IY		NG		NH		NI		
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence				IZ		0U		M7		0W		
	Autres participations				I0		0X	856 650	0Y	9 950	0Z	9 950	
	Autres titres immobilisés				I1		2B		2C		2D		
	Prêts et autres immobilisations financières				I2		2E		2F		2G		
	TOTAL IV				I3		NJ	856 650	NK	9 950	2H	9 950	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)				I4		0K	856 650	0L	9 950	0M	9 950		

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : SAS ETABLISSEMENTS CHAUVIN

Néant *

CADRE A		SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF)*							
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement		TOTAL I	CY	EL	EM	EN			
Autres immobilisations incorporelles		TOTAL II	PE	PF	PG	PH			
Terrains			PI	PJ	PK	PL			
Constructions	Sur sol propre		PM	PN	PO	PQ			
	Sur sol d'autrui		PR	PS	PT	PU			
	Inst. générales, agencements et aménagement des constructions		PV	PW	PX	PY			
Installations techniques, matériel et outillage industriels			PZ	QA	QB	QC			
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagement divers		QD	QE	QF	QG			
	Matériel de transport		QH	QI	QJ	QK			
	Matériel de bureau et informatique, mobilier		QL	QM	QN	QO			
	Emballages récupérables et divers		QP	QR	QS	QT			
TOTAL III			QU	QV	QW	QX			
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III)			ØN	ØP	ØQ	ØR			

CADRE B		VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES									
Immobilisations amortissables	DOTATIONS						REPRISES			Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice	
	Colonne 1 Différentiel de durée et autres	Colonne 2 Mode dégressif	Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel	Colonne 4 Différentiel de durée et autres	Colonne 5 Mode dégressif	Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel					
Frais d'établissement TOTAL I	M9	N1	N2	N3	N4	N5	N6				
Autres immob. incorporelles TOTAL II	N7	N8	P6	P7	P8	P9	Q1				
Terrains	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8				
Constructions	Sur sol propre	Q9	R1	R2	R3	R4	R5	R6			
	Sur sol d'autrui	R7	R8	R9	S1	S2	S3	S4			
	Inst. génc, agenc et am des const.	S5	S6	S7	S8	S9	T1	T2			
Inst. techniques mat et outillage	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9				
Autres immobilisations corporelles	Inst. génc, agenc am. divers	U1	U2	U3	U4	U5	U6	U7			
	Matériel de transport	U8	U9	V1	V2	V3	V4	V5			
	Mat. bureau et inform. mobilier	V6	V7	V8	V9	W1	W2	W3			
	Emballages récup. et divers	W4	W5	W6	W7	W8	W9	X1			
TOTAL III	X2	X3	X4	X5	X6	X7	X8				
Frais d'acquisition de titres de participations TOTAL IV	NL			NM			NO				
Total général (I+II+III+IV)	NP	NQ	NR	NS	NT	NU	NV				
Total général non venant (NP + NQ + NR)	NW		Total général non venant (NS + NT + NU)	NY		Total général non venant (NW - NY)	NZ				

CADRE C		MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*			
		Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements	Montant net à la fin de l'exercice
Frais d'émission d'emprunt à étaler				Z9	Z8
Primes de remboursement des obligations				SP	SR

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

* Annexe obligatoire article 51 A du Code Général des Impôts

Désignation de l'entreprise : SAS ETABLISSEMENTS CHAUVIN Néant *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Table with 5 main columns: Nature des provisions, Montant au début de l'exercice (1), AUGMENTATIONS: Dotations de l'exercice (2), DIMINUTIONS: Reprises de l'exercice (3), Montant à la fin de l'exercice (4). Rows include categories like 'Provisions réglementées', 'Provisions pour risques et charges', and 'Provisions pour dépréciation'.

Titres mis en équivalence montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5c du C.G.I. 10

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision

NOTA Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au C.G.I.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

Formulaire obligatoire (article 51 A du Code Général des Impôts)

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut		A 1 an au plus		A plus d'un an			
				1		2		3			
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations	UL		UM		UN					
	Prêts (1) (2)	UP		UR		US					
	Autres immobilisations financières	UT		UV		UW					
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA									
	Autres créances clients	UX	46 080		46 080						
	Créance représentative de titres (Provision pour dépréciation antérieurement constituée * UO)	ZI									
	Personnel et comptes rattachés	UY									
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ									
	Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	VM								
		Taxe sur la valeur ajoutée	VB	51 712		51 712					
		Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN								
		Divers	VP								
	Groupe et associés (2)	VC	3 090 209		3 090 209						
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR	18 118		18 118						
	Charges constatées d'avance	VS									
	TOTAUX		VT	3 206 119	VU	3 206 119	VV				
	RENVIS	(1) Montant des - Prêts accordés en cours d'exercice	VD								
		- Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE								
(2) Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)		VF									
CADRE B		ÉTAT DES DETTES		Montant brut		A 1 an au plus		A plus d'1 an et 5 ans au plus		A plus de 5 ans	
				1		2		3		4	
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y									
Autres emprunts obligataires (1)		7Z									
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG	76		76						
	à plus de 1 an à l'origine	VH									
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A									
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	25 306		25 306						
Personnel et comptes rattachés		8C									
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D									
Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E									
	Taxe sur la valeur ajoutée	VW	7 680		7 680						
collectivités publiques	Obligations cautionnées	VX									
	Autres impôts, taxes et assimilés	VQ									
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J									
Groupe et associés (2)		VI									
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K									
Dettes représentatives de titres empruntés ou remis en garantie *		ZZ									
Produits constatés d'avance		8L									
TOTAUX		VY	33 062	VZ	33 062						
RENVIS	(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ		(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques	VL						
	Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK		* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032							

QUADRATUS Informatique

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)

Main tax form table with columns for 'Désignation de l'entreprise', 'Exercice N, clos le', 'I. RÉINTEGRATIONS', 'II. DÉDUCTIONS', and 'III. RÉSULTAT FISCAL'. Includes sub-sections like 'Charges non admises en déduction', 'Régimes d'imposition particuliers', and 'Mesures d'incitation'.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATIS Informatique

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 Dossier N° 000357 en Euro.

Désignation de l'entreprise : <u>SAS ETABLISSEMENTS CHAUVIN</u>			Néant <input type="checkbox"/> *	
I. SUIVI DES DÉFICITS				
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	K4	(0)		
Déficits imputés (total des lignes XB et XL du tableau 2058-A)	K5			
Déficits reportables (différence K4 - K5)	K6	(0)		
Déficits de l'exercice (Tableau 2058A, ligne XO)	YJ	46 330		
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)	YK	46 330		
II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES				
Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis Al. 1er du CGI, dotations de l'exercice	ZT			
III. PROVISIONS ET CHARGES A PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT				
(à détailler, sur feuillet séparé)		Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis Al. 2 du CGI *	ZV			ZW
Provisions pour risques et charges *				
	8X			8Y
	8Z			9A
	9B			9C
Provisions pour dépréciation *				
	9D			9E
	9F			9G
	9H			9J
Charges à payer				
	9K			9L
	9M			9N
	9P			9R
	9S			9T
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T)		YN		
à reporter au tableau 2058-A :		↓ ligne WI		↓ ligne WU

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 septies du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice		Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1			

ENTREPRISES DE TRANSPORT INSCRITES AU REGISTRE DES TRANSPORTS art. L3113-1 et L3211-1 du Code des Transports (case à cocher)			XU	<input type="checkbox"/>
---	--	--	----	--------------------------

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent
 * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : SAS ETABLISSEMENTS CHAUVIN Néant *

A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE

Nature et date d'acquisition des éléments cédés *	Valeur d'origine *	Valeur nette réévaluée *	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt	Autres amortissements *	Valeur résiduelle
1 20% TITRES ACTI C	300				300
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					

B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées *

Prix de vente	Montant global de la plus-value ou de la moins-value	Court terme	Long terme			Plus-values taxables à 19 % (1)
			19 %	15 % ou 16 %	0 %	
(7)	(8)	(9)	(10)			(11)
1 1	(299)	(299)				
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13 Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés		+				
14 Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés		+				
15 Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale		+				
16 Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée		+				
17 Résultats nets de concession ou de sous concession de licences d'exploitation de brevets faisant partie de l'actif immobilisé et n'ayant pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans						
18 Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice						
19 Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme						
20 Divers (détail à donner sur une note annexe) *						
CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne (9))		(299)				
CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne (10))						
CADRE C : autres plus-value taxable à 19 % (11)						

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032
(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

Désignation de l'entreprise SAS ETABLISSEMENTS CHAUVINNéant *

- ① Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés
② Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15% ① ou 16% ②

Gains nets retirés de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilières non cotées
exclus du régime du long terme (art. 219 I a sexies-0 bis du CGI) ① *Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€
(art 219 I a sexies-0 du CGI) ① *

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine	Moins-values à 16%	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 16%	Solde des moins-values à 16%
①	②	③	④
Moins-values nettes N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1		
	N-2		
	N-3		
	N-4		
	N-5		
	N-6		
	N-7		
	N-8		
	N-9		
	N-10		

II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS *

Origine	Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice	Solde des moins-values à reporter col. 7 = 2+3+4-5-6
	À 19 %, 16,5 % (1) ou à 15 %	À 19% ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I-a sexies-0 du CGI)	À 19% ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I-a sexies-0 bis du CGI)	À 15 % ou à 16,5 % (1)		
①	②	③	④	⑤	⑥	⑦
Moins-values nettes N						
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1					
	N-2					
	N-3					
	N-4					
	N-5					
	N-6					
	N-7					
	N-8					
	N-9					
	N-10					

(1) Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5 % (article 219 I a du CGI), pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DECLARANT

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Désignation de l'entreprise : <u>SAS ETABLISSEMENTS CHAUVIN</u>					Néant <input checked="" type="checkbox"/> *	
I SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ A L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N						
Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme						
		taxées à 10 %	taxées à 15 %	taxées à 18 %	taxées à 19 %	taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N-1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (lignes 1 et 2)	3					
Prélèvements opérés	4					
	5					
TOTAL (lignes 4 et 5)	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)	7					
II RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS * (5e, 6e, 7e alinéas de l'art. 39-1-5e du CGI)						
montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice ①	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année ②	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice ⑤		
		donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④			

Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Formulaire obligatoire (art. 53 A
du Code Général des Impôts)

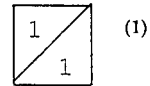
EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : <u>SAS ETABLISSEMENTS CHAUVIN</u>		Néant <input checked="" type="checkbox"/> *
Exercice ouvert le : <u>01012014</u>		et clos le : <u>31122014</u> Durée en nombre de mois <u>1 2</u>
I - Production de l'entreprise		
Ventes de marchandises	OA	
Production vendue - Biens	OB	
Production vendue - Services	OC	
Production stockée	OD	
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE	
Subventions d'exploitation reçues et abandons de créances à caractère commercial	OF	
Autres produits de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opération faites en commun	OH	
Transferts de charges refacturées et transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI	
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	OK	
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	OL	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	XT	
TOTAL 1	OM	
II - Consommation de biens et services en provenance de tiers (1)		
Achats de marchandises (droits de douanes compris)	ON	
Variation de stock (marchandises)	OO	
Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douane compris)	OP	
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)	OQ	
Autres achats et charges externes, à l'exception des loyers et redevances	OR	
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	OS	
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU	
Autres charges de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	OW	
Abandons de créances à caractère commercial	OX	
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisation corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale et courante	OY	
Taxes sur le C.A autre que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs...), T.I.P.P	OZ	
Fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	O9	
TOTAL 2	OJ	
III - Valeur ajoutée produite		
Calcul de la Valeur Ajoutée	TOTAL 1 - TOTAL 2	OG
IV - Contribution sur la Valeur ajoutée des Entreprises		
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur le 1329 et la 1330-CVAE)	SA	
Si vous êtes assujettis à la CVAE et un mono établissement au sens de la CVAE (cf. notice de la déclaration n° 1330-CVAE), alors compléter le cadre ci-dessous. Vous serez alors dispensé du dépôt de la déclaration n° 1330-CVAE.		
MONO ÉTABLISSEMENT au sens de la CVAE	EV	
Chiffre d'affaires de référence CVAE	GX	
Période de référence	GY	
Date de cessation	HR	
Pour les entreprises de crédit, les entreprises de gestion d'instruments financiers, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).		
1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OS, OW et OZ des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU		
* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032		

QUADRATUS Informatique

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

N° de dépôt



Néant *

EXERCICE CLOS LE 3 1 1 2 2 0 1 4 N° SIRET 0 5 5 5 0 0 0 9 4 0 0 0 2 8

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE SAS ETABLISSEMENTS CHAUVIN

ADRESSE (voie) 7 allée du Grand Duc

CODE POSTAL 38240 VILLE MEYLAN

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise P1 1 Nombre total de parts ou d'actions correspondantes P3 4 000

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise P2 Nombre total de parts ou d'actions correspondantes P4

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique SARL Dénomination FSC CONSEIL

N° SIREN (si société établie en France) 444107718 % de détention 100.00 Nb de parts ou actions 4 000

Adresse : N° 7 Voie allée du Grand Duc

Code postal 38240 Commune MEYLAN Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° Département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° Département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame, MLE pour Mademoiselle.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (art. 38 de l'ann. III au C.G.)

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

1/1

(1)

Néant *

N° de dépôt

EXERCICE CLOS LE 3 1 1 2 2 0 1 4

N° SIRET 0 5 5 5 0 0 0 9 4 0 0 0 2 8

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE SAS ETABLISSEMENTS CHAUVIN

ADRESSE (voie) 7 allée du Grand Duc

CODE POSTAL 38240 VILLE MEYLAN

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE P5 3

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Forme juridique SCI Dénomination L'AVANT SCENE

N° SIREN (si société établie en France) 5 2 1 8 8 6 9 8 6 % de détention 49.00

Adresse : N° 26 Voie AV MARCELIN BERTHELOT

Code postal 38100 Commune GRENOBLE Pays FRANCE

Forme juridique SCI Dénomination L'ENTRACT

N° SIREN (si société établie en France) 5 3 7 4 5 9 6 0 4 % de détention 49.00

Adresse : N° 26 Voie AV MARCELLIN BERTHELOT

Code postal 38100 Commune GRENOBLE Pays FRANCE

Forme juridique SCI Dénomination ACTI CHAUVIN

N° SIREN (si société établie en France) 5 1 4 4 4 1 3 2 8 % de détention 20.00

Adresse : N° 4 Voie avenue Doyen Louis WEIL

Code postal 38000 Commune GRENOBLE Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

QUADRATUS Informatique

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032.

ETABLISSEMENTS CHAUVIN
Société par actions simplifiée au capital de 568.000 euros
Siège Social à 38240 MEYLAN – 7, Allée du Grand Duc

055 500 094 R.C.S. GRENOBLE

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

EN DATE DU 22 JUIN 2015

Procès-verbal

L'an deux mille quinze,
Et le vingt-deux juin,
A onze heures,

La société FSC CONSEIL représentée par son gérant, Monsieur François SCHMITT,
Associée unique et Présidente de la société ETABLISSEMENTS CHAUVIN,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La société FSC CONSEIL représentée par son gérant, Monsieur François SCHMITT en sa qualité de Président de la société ETABLISSEMENTS CHAUVIN :

- a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- a établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice,
- et après avoir constaté que la SCP GOURGUE ET ASSOCIES, commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoquée par lettre recommandée, est absente et excusée.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- Affectation des résultats de cet exercice,
- Quitus à donner au Président.



PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et du rapport du Commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice, approuve les comptes annuels dudit exercice, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique, décide d'affecter la perte nette comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2014, s'élevant à - 46.330,35 euros, au compte « Autres réserves ».

L'Associée Unique prend acte de ce que le rapport de gestion mentionne que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois précédents exercices, ont été les suivantes :

EXERCICE	REVENUS ELIGIBLES A LA REFACTION DE 40 %		REVENUS NON ELIGIBLES A LA REFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUES	
31.12.2013	638.000,00 €		
31.12.2012	467.000,00 €		
31.12.2011	0 €		

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique donne au Président quitus entier et sans réserve de son mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2014.

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique, conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, indique qu'aucune convention nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.



CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique, et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique, et le Président.

L'Associée unique
FSC CONSEIL, représentée
par Mr François SCHMITT



Le Président
FSC CONSEIL, représentée
par Mr François SCHMITT



FSC CONSEIL
Société À Responsabilité Limitée au capital de 1 995 000 euros
Siège social : 7 Allée du Grand Duc
38240 MEYLAN
444 107 718 RCS GRENOBLE

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
EN DATE DU 28 MAI 2015

L'an deux mille quinze,
Le vingt-huit mai à quinze heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- | | |
|---|----------------|
| - Monsieur François SCHMITT, propriétaire de | 132 010 parts, |
| - la société THANN DEVELOPPEMENT, propriétaire de | 990 parts, |
| Représentée par Monsieur François SCHMITT | |

soit un total de 133 000 parts
sur les cent trente-trois mille (133 000) parts composant le capital social.

Monsieur François SCHMITT préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice,
- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 30 novembre 2014,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Examen du rapport de gestion de la gérance sur les opérations et les comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2014,
- Approbation des comptes et affectation du résultat de l'exercice clos le 30 novembre 2014,
- Quitus à la gérance,
- Examen du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce.

Monsieur le président donne ensuite lecture des rapports de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la société et pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 30 novembre 2014, les approuve tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

L'assemblée générale constate que les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du même code.

L'assemblée donne à la gérance quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 novembre 2014 s'élevant à 2 457 685,85 euros, en totalité, au poste « Autres réserves ».

L'assemblée générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, prend acte que les sommes distribuées à titre de dividendes pour les trois exercices précédents ont été les suivantes :

Exercice : 30/11/2013

- Dividende global distribué : 65 170.00 €

Exercice : 30/11/2012

- Dividende global distribué : 65 170.00 €

Exercice : 30/11/2011

- Dividende global distribué : 61 180.00 €

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues, entre la société THANN DEVELOPPEMENT et la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés votants, la société THANN DEVELOPPEMENT, représentée par Monsieur François SCHMITT, s'étant abstenue et ses parts n'ayant pas été prises en compte dans le calcul de la majorité.



QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues, entre Monsieur François SCHMITT et la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce.

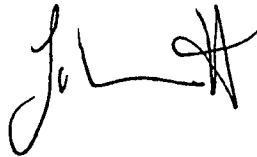
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés votants, Monsieur François SCHMITT, s'étant abstenu et ses parts n'ayant pas été prises en compte dans le calcul de la majorité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

François SCHMITT

Es qualités de gérant associé, et de représentant de la société THANN DEVELOPPEMENT, associée



.....GRENOBLE

Etat d'inscription du chef de

ETABLISSEMENTS CHAUVIN - 055 500 094
Société par actions simplifiée
7 allée du Grand Duc 38240 Meylan - FRANCE

Arrêté à la date du 08/06/2015

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds de commerce (loi du 17 mars 1909 et décret du 28 août 1909).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS ARTISANAL

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds artisanal (loi du 05 juillet 1996).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS AGRICOLE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds agricole (article L311-3 du code rural et de la pêche maritime).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement judiciaire (Décret du 31/07/1992).

ETAT DES CLAUSES D'INALIENABILITE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de mesure d'inaliénabilité (loi du 25 janvier 1985 art. 70 Décret 85-1382 du 27 décembre 1985 art. 184 et 185).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT D'OUTILLAGE ET MATERIEL D'EQUIPEMENT

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement d'outillage et matériel d'équipement (loi du 18/01/51).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE VENDEUR SUR FONDS DE COMMERCE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce (loi du 17/03/09).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE WARRANTS INDUSTRIELS - WARRANTS HOTELIERS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de warrants industriels (ordonnance n° 45-879 du 3 mai 1945) - warrants hoteliers (loi du 8 août 1913).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires (loi du 01/09/51).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE L'OFII (OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION)

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de l'OFII (Article L 341-11 et les articles R 341-36 à R 341-39 du code du travail).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DU TRESOR EN MATIERE FISCALE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général du trésor en matière fiscale (loi du 28/12/66).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE CREDIT BAIL (EN MATIERE MOBILIERE)

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de crédit bail (en matière mobilière) (décret du 4 juillet 1972).

ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE LOCATION

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de location (article 85-5 du décret modifié n° 85-1388 du 27 décembre 1985).

ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE VENTE AVEC CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de vente avec clause de réserve de propriété (article 85-5 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985).

.....GRENOBLE

Etat d'inscription du chef deETABLISSEMENTS CHAUVIN - 055 500 094
Société par actions simplifiée
7 allée du Grand Duc 38240 Meylan - FRANCE**Arrêté à la date du 08/06/2015**

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de protêt (loi du 08 août 1949).

ETAT DES CERTIFICATS DE NON PAIEMENT DE CHEQUE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun certificat de non-paiement (article 37 du décret 92-456 du 22 mai 1992).

ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCES

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune déclaration de créance (loi du 17 mars 1909 art. 7).

PRETS AUTORISES ET DELAIS DE PAIEMENT ACCORDES PAR LE JUGE COMMISSAIRE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun prêt autorisé ni délai de paiement (article L.622.17 III 3° du Code de commerce et article 89 du décret du 28 décembre 2005).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE GAGE DES STOCKS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de gage des stocks (Décret no 2006-1803 du 23/12/2006).

Le greffier



Société : Etats-Uniens de Chaubin Identité du titulaire : Ste FSC Conside N° du titulaire : 4

adresse postale : 7 Hitee, rue Grand Duc 38240 Hiesban

adresse fiscale : _____

date de l'opération (1)	nature de l'opération (2)	solde avant l'opération (3)	nombre de titres		nouveau solde (6)	n° et identité du bénéficiaire du mouvement (7)	nombre d'actions de garantie (8)
			entrées (4)	sortis (5)			
13-08-00	Transfert	0	470		470	de l'union pour Chaubin Titulaire	
17-6-2007	Transfert	470	1240		1710	de M ^{me} Feuilleux Hésine Chaubin Titulaire	
20-12-2007	Transfert	1710	2290		4000	de la Ste July Chaubin Titulaire	
23-12-2007	Appellation en nature	4000		1610	2390	en profit de la Ste July	
11-08-09	Appellation en nature	2390	1610		4000	par la Ste July	
11-08-09	Appellation en nature	4000		690	3310	en profit de la Ste July	

[Signature]

N° 4

• **SAS « ETABLISSEMENTS CHAUVIN »**

siège social : 7 Allée du Grand Duc
MEYLAN (38240)

SCI L'ENTRACT
26 Avenue Marcelin Berthelot
38100 GRENOBLE

LETTRE RECOMMANDEE AVEC A.R.

Meylan le 22 juin 2015,

Objet : Notification de projet de fusion entraînant transmission de parts sociales

Monsieur le Gérant,

Conformément aux stipulations des articles 13 et 11 des statuts de la Société **L'AVANT SCENE**, et afin de mettre en œuvre la procédure d'agrément préalable des associés prévue auxdits articles, je vous informe que la société **ETABLISSEMENTS CHAUVIN** envisage la transmission universelle de son patrimoine par une opération de fusion absorption au bénéfice de son associée unique :

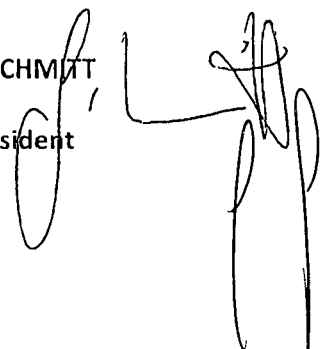
- La société dénommée « **FSC CONSEIL** » Société À Responsabilité Limitée au capital de 1 995 000 euros, dont le siège social est 7 Allée du Grand Duc à MEYLAN (38240) immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 444 107 718 RCS GRENOBLE, qui exerce une activité de :
« *Conseil et assistance technique, ingénierie en matière de gestion, acquisition, e=vente, construction, rénovation, lotissement, participation, réalisations de toutes transactions, programmes, opérations de marchands de biens d'agence immobilière et de toutes natures en général dans le domaine de l'immobilier, prestations de services de gestion de toutes natures dans le domaine de la réalisation de tous programmes immobiliers* », et dont je suis le Gérant,

Cette opération entraînant la transmission des **8 650** parts sociales de votre société, numérotées 9 004 à 17 653 inclus détenues à ce jour par la société **ETABLISSEMENTS CHAUVIN** à la société **FSC CONSEIL**, à leur valeur nette comptable inscrite au bilan de la société **ETS CHAUVIN**, je vous remercie de bien vouloir convoquer sans délai les associés en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur l'agrément de la société **FSC CONSEIL** en qualité de nouvelle associée, et de me communiquer l'original du procès-verbal de cette décision.

Je vous précise que cette opération devra être réalisée au plus tard fin juillet 2015.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes sentiments distingués.

F. SCHMITT
Président



• **SAS « ETABLISSEMENTS CHAUVIN »**

Siège social : 7 Allée du Grand Duc
38240 MEYLAN

SCI L'AVANT SCENE

**26 Avenue Marcelin Berthelot
38100 GRENOBLE**

Lettre recommandée avec AR

Meylan le 22 juin 2015,

Objet : Notification de projet de fusion entraînant transmission de parts sociales

Monsieur le Gérant,

Conformément aux stipulations des articles 13 et 11 des statuts de la Société **L'AVANT SCENE**, et afin de mettre en œuvre la procédure d'agrément préalable des associés prévue auxdits articles, je vous informe que la société **ETABLISSEMENTS CHAUVIN** envisage la transmission universelle de son patrimoine par une opération de fusion absorption, au bénéfice de son associée unique :

- La société dénommée « **FSC CONSEIL** » Société À Responsabilité Limitée au capital de 1 995 000 euros, dont le siège social est 7 Allée du Grand Duc à MEYLAN (38240) immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 444 107 718 RCS GRENOBLE, qui exerce une activité de :
« *Conseil et assistance technique, ingénierie en matière de gestion, acquisition, e=vente, construction, rénovation, lotissement, participation, réalisations de toutes transactions, programmes, opérations de marchands de biens d'agence immobilière et de toutes natures en général dans le domaine de l'immobilier, prestations de services de gestion de toutes natures dans le domaine de la réalisation de tous programmes immobiliers* », et dont je suis le Gérant.

Cette opération entraînant la transmission des **1 300** parts sociales de votre société, numérotées 1351 à 2650 inclus détenues à ce jour par la société **ETABLISSEMENTS CHAUVIN** à la société **FSC CONSEIL**, à leur valeur nette comptable inscrite au bilan de la société **ETS CHAUVIN**, je vous remercie de bien vouloir convoquer sans délai les associés en assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de la société **SCI L'AVANT SCENE**, à l'effet de statuer sur l'agrément de la société **FSC CONSEIL** en qualité de nouvelle associée, et de me communiquer l'original du procès-verbal de cette décision.

Je vous précise que cette opération devra être réalisée au plus tard fin juillet 2015.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes sentiments distingués.

F. SCHMITT

Président



Société d'Avocats au Barreau de Grenoble

KAUFFMAN ET BROAD SA
127 Avenue Charles DE GAULLE
92207 NEUILLY SUR SEINE

Nathalie Ferrand
Avocat

Monsieur le Président

Meylan le 22 juin 2015,

Objet : Demandes d'agrément :

Notification de projet de fusion entraînant transmission de parts sociales

SCI L'ENTRACT et SCI L'AVANT SCENE

Cher Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie des courriers de demandes d'agrément adressés par la société ETABLISSEMENTS CHAUVIN, aux SCI L'ENTRACT et L'AVANT SCENE, sociétés civiles de construction vente.

En effet, je vous informe que la société ETABLISSEMENTS CHAUVIN envisage la transmission universelle de son patrimoine par une opération de fusion absorption, au bénéfice de son associée unique :

La société dénommée « FSC CONSEIL » Société À Responsabilité Limitée au capital de 1 995 000 euros, dont le siège social est 7 Allée du Grand Duc à MEYLAN (38240) immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 444 107 718 RCS GRENOBLE.

Cette opération entraînera :

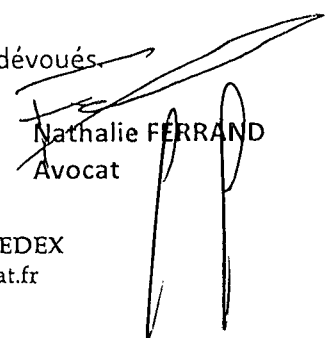
1°) la transmission des 1 300 parts sociales de la société L'AVANT SCENE, numérotées 1351 à 2650 inclus détenues à ce jour par la société ETABLISSEMENTS CHAUVIN à la société FSC CONSEIL, à leur valeur nette comptable inscrite au bilan de la société ETS CHAUVIN, et

2°) la transmission des 8 650 parts sociales de la société L'ENTRACT, numérotées 9 004 à 17 653 inclus détenues à ce jour par la société ETABLISSEMENTS CHAUVIN à la société FSC CONSEIL, à leur valeur nette comptable inscrite au bilan de la société ETS CHAUVIN,

Je vous remercie de me faire parvenir l'accord sollicité, selon les termes des statuts desdites sociétés, et vous précise que opération devra être réalisée au plus tard fin juillet 2015.

Dans l'attente de vous lire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments dévoués.


Nathalie FERRAND
Avocat

46